2026/85
NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Ville de Toulouges. pour i Treva

ARRETE MUNICIPAL
N° 2026/47

RÉGIE DE RECETTES
DES GARDERIES DU PÉRISCOLAIRE
Modification d'un mandataire suppléant

Le Maire de la Commune de Toulouges,

VU la délibération municipale n°2021.11.06 du conseil municipal en date du 29 novembre 2021, approuvant l'institution d'une indemnité de responsabilité des régisseurs de régie d'avance et de régie de recettes,
VU la décision municipale n°2022/02 en date du 12 janvier 2022 relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des garderies du périscolaire,
VU l'arrêté municipal n°2022/01 en date 19 janvier 2022 portant sur la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des garderies du périscolaire,
VU l'arrêté municipal n° 2025/11 du 5/03/2025, portant modification d'un régisseur suppléant,
VU l'avis conforme de la régisseuse titulaire en date de ce jour,
VU l'avis conforme des mandataires suppléantes en date de ce jour,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date de ce jour,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Nathalie LEBRETON, Rédacteur, domiciliée 8 rue Joseph Taurinya 66350 Toulouges, régisseuse titulaire de la régie de recette «Garderies du Périscolaire», a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Nathalie LEBRETON** sera remplacée par les mandataires suppléantes suivants :

- **Madame Valérie SEASSAU** Adjointe Administrative Principale de 1ère classe domiciliée 1 rue Nungesser et Coli 66700 Argelès-sur-Mer, en remplacement de Monsieur Stéphane DEPRADE parti de la collectivité,
- **Madame Sophie ARRACHART**, Rédacteur, domiciliée 5 rue René Coty 66280 Saleilles

ARTICLE 3 : Nathalie LEBRETON n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Nathalie LEBRETON percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 110 €.

ARTICLE 5 : Les mandataires suppléantes percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : La régisseuse titulaire, et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : La régisseuse titulaire, et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : La régisseuse titulaire, et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

ARTICLE 9 : La régisseuse titulaire, et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Toulouges, le 6 octobre 2026

Le Comptable Public Assignataire

Christophe CHAMBON

Le Maire,

MAIRIE DE TOULOUGES 66350

Nicolas BARTHE

La régisseuse titulaire,

Nathalie LEBRETON

Bon par accord

Les mandataires suppléantes,

Valérie SEASSAU

Bon pour accord

Sophie ARRACHART

Bon pour accord